



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 50866

## Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'un jeune homme, originaire du Congo, qui avait été jugé inapte au service national en 1994 et renvoyé du régiment dans lequel il effectuait son service national. Or l'intéressé a été traduit le 17 juillet dernier devant le tribunal des armées de Nancy, pour insoumission. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelle procédure peut être suivie dans ce cas pour libérer le jeune homme des obligations militaires.

## Texte de la réponse

L'insoumission au service national est réglementée par les articles L. 122 à L. 131 du code du service national. Dans ce cadre, toute personne assujettie aux obligations du service national appelée ou rappelée au service actif en temps de paix ne peut être déclarée insoumise qu'après avoir fait l'objet successivement d'un ordre d'appel puis d'une mise en demeure sous la forme d'un ordre de route auquel elle n'aura pas obéi à l'expiration des délais légaux prévus à l'article L. 125 dudit code. Avant l'établissement de l'ordre de route, des enquêtes sont effectuées par la gendarmerie nationale en vue de déterminer notamment l'adresse à laquelle réside l'intéressé. Lorsque celui-ci est déclaré insoumis, le bureau du service national adresse le dossier complet au commandant de région terre ou au commandant supérieur outre-mer, qui le fait parvenir au procureur de la République compétent pour dénoncer l'infraction. Il est à préciser que la personne concernée peut encourir une peine d'un an d'emprisonnement. La radiation de l'insoumission, c'est-à-dire la cessation de recherches, peut intervenir notamment lorsqu'elle est le résultat d'une erreur administrative. Sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire et en l'absence d'éléments d'information permettant d'apprécier avec précision les conditions particulières qui ont conduit le jeune homme à être déclaré insoumis, il ne peut être préjugé d'une telle erreur. Seules les pièces constitutives du dossier de l'intéressé permettront au tribunal de décider si cette personne peut être radiée de l'insoumission et se trouver en position régulière au regard des obligations du service national.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Dumont](#)

**Circonscription :** Meuse (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50866

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 septembre 2000, page 5320

**Réponse publiée le :** 13 novembre 2000, page 6463